

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône

Le 09 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES ENROBES BRESSANS (LEB)

Lieu-dit Rippe Bony - D 975
71470 ROMENAY

Références : FF/MV/2022/C_029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement LES ENROBES BRESSANS (LEB) implanté Lieu-dit Rippe Bony - D 975 - 71470 ROMENAY. L'inspection a été annoncée le 27/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée afin de vérifier les dispositions prises par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ENROBES BRESSANS (LEB)
- Lieu-dit Rippe Bony - D 975 #4040 71470 ROMENAY
- Code AIOT dans GUN : 0005402659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des disposition de l'APMD du 12/05/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 7.2.1 (dernier alinéa)	Oui (APMD du 12/05/2021)	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions (air)	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 9.2.1	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 3.2.2 (4ème alinéa)	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Norme de rejet des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 3.2.3 (dernière ligne)	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.2.2	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Consignes (entretien des systèmes de protection des réseaux)	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.2.4	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 9.2.2	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.3.8	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Suivi - Interprétation des résultats	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 9.3	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 7.4.3	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 7.4.3	Oui (APMD du 12/05/2021)	
Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 - II	Oui (APMD du 12/05/2021)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitant a procédé globalement aux travaux et dispositions de mise en conformité de son installation, au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2021.

La seule non-conformité constatée lors de l'inspection concerne l'absence de clôture sur la totalité de la périphérie de l'établissement. Celle-ci est en cours de réalisation. Il est demandé à l'exploitant qu'il transmette les justificatifs de réalisation de celle-ci, quand les travaux seront effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions (air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 9.2.1
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques issues de la centrale d'enrobage par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour les paramètres analysés, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les analyses portent sur les paramètres définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté.
Constats : Mesures effectuées le 17 juin 2021 par SOCOTEC. Rapport SOCOTEC (référence EL7PO/21/1283) en date du 15 juillet 2021. L'exploitant indique qu'une mesure est prévue en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 3.2.2 (4ème alinéa)
Prescription contrôlée : La vitesse minimale d'éjection est de 10 m/s (rejets atmosphérique des effluents du tambour sécheur).
Constats : Selon la mesure effectuée par SOCOTEC le 15 juillet 2021, la vitesse d'éjection est de 12,45 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Norme de rejet des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 3.2.3 (dernière ligne)
Prescription contrôlée : La valeur limite en COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) est de 50 mg/Nm ³ (en concentration sur gaz secs)
Constats : Valeurs limites respectées lors des dernières mesures effectuées pour les rejets en COVNM. 2,3 mg/Nm ³ lors de la mesure du 22 février 2021; 16,23 mg/Nm ³ lors de la mesure du 17 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Plan à jour des réseaux d'eau fourni par l'exploitant le 17 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes (entretien des systèmes de protection des réseaux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.2.4
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Mise en place d'une consigne ("Procédure de confinement - Bassin eaux d'extinction incendie" référencée V1 d'avril 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 9.2.2
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser une mesure des rejets des eaux pluviales de voiries (R1) par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les analyses portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.
Constats : 3 mesures des rejets des eaux pluviales ont été effectuées en 2021 au niveau du point de rejet R1 (rejet dans le fossé bordant la RD975) par le laboratoire LDA39 (10 mars 2021, 30 avril 2021 et 23 septembre 2021). L'exploitant indique qu'au moins une mesure des rejets d'eaux pluviales sera effectuée sur l'année 2022 par le laboratoire LDA39.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.3.8
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux au milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes (en concentration maximale instantanée) - Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l - Matières en suspension (MES) : 35 mg/l - Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l
Constats : La dernière mesure effectuée lors du prélèvement le 23 septembre 2021 a montré que la valeur limite en ce qui concerne les MEST était respectée (8,1 mg/l en concentration de MEST).
Observations : Cette valeur limite est à respecter dans la durée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi - Interprétation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 9.3
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et pendant une durée de dix ans.
Constats : Tableau de suivi mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 74.3
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités d'actionnement de cette vanne de barrage et les tests à effectuer pour s'assurer en tout temps de l'opérationnalité de l'équipement, Ces tests sont tracés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est diffusée et connue de l'ensemble du personnel.
Constats : Consigne mise en place par l'exploitant. Celle-ci intègre la périodicité de l'entretien préventif du dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 74.3
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités d'actionnement de cette vanne de barrage et les tests à effectuer pour s'assurer en tout temps de l'opérationnalité de l'équipement, Ces tests sont tracés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est diffusée et connue de l'ensemble du personnel.
Constats : Les tests sont consignés sur un registre (dernier test effectué le 17 décembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 - II
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant a fait sa première déclaration GEREPE en 2021, néanmoins celle-ci indique l'absence de déchet produit sur l'année 2020.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'absence de production de déchets pour l'année 2020. D'autre part, la déclaration annuelle GEREPE à venir (pour l'année 2021) devra être renseignée dans les délais requis, en tenant compte du guide de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 7.2.1 (dernier alinéa)
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Le site n'est pas encore clôturé sur la totalité de son périmètre. Une clôture est en cours de mise en place sur tout le périmètre du site, avec merlon paysager.
Observations : Transmettre les justificatifs (photographies,) de mise en place d'une clôture sur la totalité du périmètre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale